

**COMMUNE DE SAINT JEAN DE VEDAS  
ET  
MONTPELLIER MEDITERRANEE METROPOLE**

Envoyé en préfecture le 14/12/2016  
Reçu en préfecture le 14/12/2016  
Affiché le   
ID : 034-213402704-20161214-2016\_86-DE

**CONVENTION DE REVERSEMENT DE LA TAXE D'AMENAGEMENT 2016**

**Entre d'une part,**

La Commune de Saint Jean de Védas représentée par son Maire, Madame GUIRAUD, agissant conformément à une délibération du Conseil Municipal en date du ... ci-après dénommée « la Commune »

**Et d'autre part,**

**Montpellier Méditerranée Métropole** représentée par le Vice-Président délégué aux Finances, Monsieur Max Levita ; agissant en vertu d'une délibération du Conseil de la Métropole en date du 25/10/2015 ci-après dénommée « la Métropole »

**Préambule :**

Montpellier Méditerranée Métropole a été créée par décret n°2014-1605 du 23 décembre 2014, publié au Journal Officiel du 26 décembre 2014 par transformation de la Communauté d'Agglomération de Montpellier, au 1<sup>er</sup> janvier 2015.

A compter de cette date, de nombreuses compétences exercées par les communes relèvent désormais de Montpellier Méditerranée Métropole notamment en matière de création, d'aménagement et d'entretien de voirie, de création, d'aménagement et d'entretien des espaces publics dédiés à tout mode de déplacement urbain ainsi qu'à leurs ouvrages accessoires.

L'article 5217-11 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose qu'en matière de recettes les articles applicables aux communautés urbaines s'appliquent également aux Métropoles. A ce titre, la création de la Métropole conduit au transfert de la taxe d'aménagement générée par les autorisations d'urbanisme délivrées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015.

Parallèlement, compte tenu du mode de recouvrement de la taxe, les communes perçoivent en 2016 la taxe d'aménagement relative aux autorisations délivrées avant le 1<sup>er</sup> janvier 2015.

L'article L331-2 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit la possibilité de reverser tout ou partie de la taxe des communes vers l'EPCI ou de l'EPCI vers la Commune compte tenu de la charge des équipements publics relevant, sur le territoire de la Commune, de leurs compétences respectives, dans des conditions prévues par délibérations concordantes des conseils municipaux et de l'organe délibérant de la Métropole.

Compte tenu des transferts de compétences liés à la création de Montpellier Méditerranée Métropole, il apparaît nécessaire de reverser, au titre de l'année 2016, une partie des produits de la TA perçue par la commune représentant un montant de 2 771 €.

**Article 1er : Montant du produit de la taxe d'aménagement reversé au titre de l'année 2016**

Au titre de l'année 2016 le montant du reversement au profit de Montpellier Méditerranée Métropole s'élève à un montant forfaitaire de 2 771 €.

**Article 2 : Modalités de reversement**

Le reversement du montant défini à l'article 1<sup>er</sup> s'effectuera semestriellement, par émission d'un mandat de dépenses par la commune et d'un titre de recettes par la Métropole, au prorata du taux de réalisation des dépenses d'investissement d'espace public fixées dans l'autorisation de programme (APCP) 2016.

**Article 3 : Durée de la convention**

La présente convention prend fin à la clôture de l'autorisation de programme 2016 fixant les dépenses d'investissement d'espace public.

**Article 4 : Litiges**

En cas de litige portant sur l'application de la présente convention, et après épuisement des voies amiables en vigueur, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du tribunal administratif de Montpellier.

A ... le ...  
Madame / Monsieur le Maire de ...

Prénom NOM

A Montpellier, le  
Le Vice-Président délégué

Max LEVITA